



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
43rd session
Point de l'ordre du jour

FUND/EXC.43/2
19 mai 1995

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

HAVEN

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 A la 42ème session, l'Administrateur a été chargé par le Comité exécutif de poursuivre les négociations avec toutes les parties intéressées dans le but de parvenir à une solution globale de toutes les demandes d'indemnisation et questions en suspens découlant du sinistre du *Haven*. Il devait rendre compte du progrès de ces négociations à la 43ème session.

1.2 Le présent document récapitule les délibérations qui ont eu lieu à la 42ème session du Comité exécutif et rend compte du progrès des négociations concernant les demandes d'indemnisation. Il sera fait rapport au Comité sur tous faits nouveaux survenus après la diffusion du présent document dans un additif à celui-ci.

2 Examen de la question de la prescription à la 40ème session du Comité exécutif

2.1 A sa 40ème session, le Comité exécutif s'est penché sur la question de savoir si la majorité des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Haven* étaient frappées de prescription à l'égard du FIPOL. Les délibérations du Comité s'étaient fondées sur le document FUND/EXC.40/4, présenté par l'Administrateur. Le Comité a noté que seuls quelques demandeurs, à savoir l'Etat français, les communes françaises, la Principauté de Monaco et un petit nombre de demandeurs italiens, avaient satisfait aux prescriptions de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds, en notifiant l'action intentée conformément à l'article 7.6. Le Comité a estimé que toutes les autres demandes soumises au cours de la procédure en limitation avaient été frappées de prescription en ce qui concernait le FIPOL le 11 avril 1994 ou peu après cette date, compte tenu des dispositions de l'article VIII de la Convention sur la responsabilité civile et de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds (document FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.3.4 et 3.3.8).

2.2 Les délibérations du Comité à sa 40ème session sont résumées dans le document FUND/EXC.42/3, aux paragraphes 2.1 à 2.12 qui exposent notamment les positions adoptées par les délégations japonaise et italienne.

2.3 Convaincu de la validité juridique de la position du FIPOL à l'égard de la prescription, le Comité exécutif a néanmoins reconnu que les poursuites en cours en Italie faisaient planer quelque incertitude quant à l'issue finale de l'affaire. Motivé par cette raison et conscient qu'il était souhaitable d'indemniser les victimes de dommages par pollution, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'engager des négociations avec toutes les parties intéressées afin de parvenir à une solution globale pour toutes les demandes et questions en suspens. Le Comité a souligné qu'une telle solution devait respecter les conditions suivantes:

- i) la couverture maximale prévue par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds était de 60 millions de DTS;
- ii) les demandes ne pouvaient être recevables que si le demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable et les demandes pour un dommage au milieu marin en soi n'étaient pas recevables;
- iii) les négociations devraient être menées sans préjudice de la position du FIPOL sur la prescription;
- iv) les négociations devraient, dans la mesure du possible, prendre en compte les intérêts financiers des demandeurs qui avaient respecté les conditions prévues à l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds.

3 Délibérations du Comité exécutif à sa 42ème session

3.1 A sa 42ème session, le Comité exécutif a examiné un rapport de l'Administrateur sur le déroulement des négociations qui avaient eu lieu avec les demandeurs (FUND/EXC.42/3 et FUND/EXC.42/3/Add.1). Les délibérations de cette session sont résumées dans le document FUND/EXC.42/11, aux paragraphes 3.2.1 à 3.2.18.

3.2 Le Comité exécutif a noté que des accords avaient été conclus entre le propriétaire du navire et l'assureur P & I (United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd, appelé "UK Club"), d'une part, et 168 demandeurs, d'autre part sur le montant recevable de leurs demandes, à raison d'un total de Lit 8,86 milliards (£3,3 millions) et que des offres d'un montant total de Lit 1,94 milliard (£720 000) avaient été faites à 286 autres demandeurs. Il a été noté par ailleurs que ces accords contenaient une clause aux termes de laquelle ils deviendraient nuls et nonavenus si les montants convenus n'étaient pas versés dans un délai de six mois à compter de la date de signature des accords respectifs (soit en août ou septembre 1995).

3.3 Le Comité exécutif a noté que les avocats du FIPOL avaient suivi les négociations et que l'Administrateur avait été consulté par le propriétaire du navire et le UK Club avant que les montants aient fait l'objet d'un accord ou d'une offre. Le Comité a noté que, de l'avis de l'Administrateur, toutes les demandes qui avaient fait l'objet d'un accord ou d'une offre satisfaisaient aux critères de recevabilité établis par le Comité, notamment à sa 35ème session (document FUND/EXC.35/10, paragraphes 3.2.3 à 3.2.9). Il a aussi été noté que l'Administrateur estimait que les montants convenus ou offerts étaient raisonnables et qu'il aurait recommandé au Comité exécutif de les accepter si le FIPOL n'avait pas invoqué la prescription.

3.4 Le Comité s'est déclaré satisfait de l'évolution des négociations.

3.5 Le Comité exécutif a décidé de charger l'Administrateur de poursuivre les négociations avec toutes les parties intéressées afin de parvenir à une solution globale pour toutes les demandes et questions en suspens, conformément au mandat qui lui avait été donné à la 40ème session. Le Comité a réaffirmé que les négociations devraient être menées sans préjudice de la position du FIPOL sur la prescription. Il a souligné que toute solution globale devait respecter la position prise par le FIPOL, à savoir que le montant maximal disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de

la Convention portant création du Fonds était de 60 millions de DTS, que les demandes ne pouvaient être recevables que si le demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable et que les demandes pour des dommages au milieu marin en soi n'étaient pas recevables.

3.6 Le Comité exécutif a décidé de constituer un groupe consultatif qui aiderait le Président à suivre les efforts déployés par l'Administrateur dans la recherche d'une solution globale. Le Comité a nommé comme membres de ce groupe consultatif les délégations de l'Algérie, du Japon, de la Norvège et du Royaume-Uni.

3.7 Le Comité exécutif a souligné que la décision d'engager des négociations dans l'affaire du *Haven* ne constituait pas un précédent mais devait être considérée dans le contexte des circonstances très spéciales de cette affaire.

3.8 L'Administrateur a été chargé de rendre compte du déroulement de ces négociations au Comité exécutif à sa 43ème session. Le Comité a souligné combien il importait que des progrès notables interviennent d'ici là, de façon à ce qu'il puisse évaluer si une solution globale était possible.

3.9 Le Comité a confirmé la position qu'il avait prise à la 40ème session, à savoir que tout accord relatif à un règlement global devrait être approuvé par lui.

4 Demandes d'indemnisation présentées

Demandes italiennes autres que celles présentées au titre des dommages à l'environnement

4.1 Quelque 1 350 demandeurs italiens ont présenté des demandes d'indemnisation au titre de dommages autres que les dommages à l'environnement. Ces demandes s'élèvent à environ Lit 765 milliards (£293 millions) au total^{<1>}.

4.2 Toutefois, plusieurs de ces demandes font double emploi, ce qui vient surtout du fait que l'Etat italien et plusieurs entrepreneurs et sous-traitants ont présenté des demandes se rapportant aux mêmes opérations. Il semble que ces chevauchements représentent au total quelque Lit 455 milliards (£175 millions). Une fois ce montant déduit du montant total, il reste un solde d'environ Lit 310 milliards (£119 millions) pour les demandes autres que celles qui ont trait aux dommages au milieu marin. Les chiffres susmentionnés ne représentent en aucune façon la position du FIPOL quant à la recevabilité des demandes respectives ou au caractère raisonnable des montants réclamés.

4.3 La demande la plus importante est celle qu'a présentée le Gouvernement italien et qui, exclusion faite des rubriques se rapportant aux dommages à l'environnement, s'élève au total à Lit 261 milliards (£100 millions). Cette demande porte, entre autres, sur les frais de nettoyage initial des entreprises chargées de faire ce travail par plusieurs autorités publiques, le remboursement de la valeur des barrages flottants perdus ou détruits, les dépenses engagées par divers ministères et organismes publics et les coûts liés à l'exécution d'un contrat relatif aux opérations de nettoyage et de surveillance, conclu entre le Gouvernement italien et un consortium d'entrepreneurs, désigné par le sigle ATI.

4.4 Les propriétaires de 43 yachts ont demandé au total Lit 126 millions (£48 300) pour la contamination de leurs bateaux. Trente-huit pêcheurs ont réclamé Lit 439 millions (£168 400), pour la contamination de leurs bateaux et filets. Près de 700 hôteliers ont demandé Lit 76 milliards (£29 millions) et 150 pêcheurs, Lit 22,6 milliards (£8,7 millions) au titre de leur manque à gagner. Quatre-vingt-treize plagistes ont demandé Lit 3,9 milliards (£1,5 million) pour la baisse de leurs recettes. Environ 236 magasins et restaurants ont également réclamé des indemnités s'élevant à Lit 16,5 milliards (£6,3 millions).

<1>

Dans le présent document, les montants en liras italiennes ou francs français sont convertis en livres sterling sur la base des taux de change qui s'appliquaient le 8 mai 1995 (£1 = Lit 2 607; £1 = FF7,7768).

Demandes italiennes au titre des dommages à l'environnement

4.5 Le Gouvernement italien a présenté une demande au titre des dommages à l'environnement. Les descriptifs de cette demande n'indiquaient pas à l'origine le type de "dommage à l'environnement" qui aurait été subi, ni ne donnaient d'indication sur la méthode utilisée pour calculer le montant réclamé, à savoir Lit 100 milliards (£38 millions). Le Gouvernement italien a fait savoir au FIPOL qu'il n'avait pas été possible de décrire les dommages causés à l'environnement parce que l'étude des effets du sinistre sur le milieu marin n'était pas encore terminée. Il a aussi précisé que le chiffre donné dans la demande n'était que provisoire.

4.6 La région de la Ligurie a demandé que le montant de Lit 100 milliards réclamé par le Gouvernement italien pour les dommages causés à l'environnement, soit porté à Lit 200 milliards (£76 millions). Cette région a soutenu que ce montant devrait être réparti entre les diverses entités territoriales qui avaient directement subi ou subissaient un dommage écologique. Deux provinces et 14 communes ont inclus des rubriques relatives aux dommages à l'environnement dans leurs demandes respectives.

4.7 Le FIPOL n'a cessé de maintenir que les demandes se rapportant à des éléments non quantifiables des dommages à l'environnement ne pouvaient pas être admises. Dans son interprétation de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée du FIPOL a déclaré que la détermination du montant de l'indemnisation à verser pour les dommages au milieu marin ne devait pas être effectuée sur la base d'une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques (résolution N°3 adoptée par l'Assemblée en 1980). L'Assemblée a, de plus, considéré que l'indemnisation ne pouvait être accordée que si le demandeur avait subi une perte économique quantifiable.

4.8 En juin 1994, le Gouvernement italien a quantifié comme suit les dommages qu'aurait subis l'environnement:

- ▶ remise en état de 43 hectares de phanérogames: Lit 266,042 milliards (£102 millions);
- ▶ conséquences de l'érosion des plages due aux dommages causés aux phanérogames: non quantifiées mais laissées à l'appréciation du tribunal sur la base de l'équité;
- ▶ enlèvement de l'épave: Lit 20 milliards (£7,7 millions);
- ▶ dommages réparés par la reconstitution biologique naturelle des ressources: Lit 591 364 millions (£227 millions) pour la mer et Lit 6,029 milliards (£2,3 millions) pour l'atmosphère, soit un total d'environ £229 millions;
- ▶ dommages irréparables à la mer et à l'atmosphère: non quantifiés mais laissés à l'appréciation du tribunal sur la base de l'équité; et
- compensation de l'inflation et intérêts.

Demandes françaises

4.9 Le Gouvernement français a présenté au tribunal de Gênes une demande de FF16 284 592 (£2,1 millions) au titre des opérations en mer et du nettoyage des plages en France. En septembre 1994, le Gouvernement français et le FIPOL, avec l'approbation du propriétaire du navire et du UK Club, sont parvenus à un accord sur le montant recevable de la demande du Gouvernement français, qui a été fixé à FF12 580 724 (£1 617 700). L'accord est subordonné à l'approbation du juge chargé de la procédure en limitation.

4.10 Des demandes d'un montant total de FF78 410 591 (£10,1 millions) ont été présentées au tribunal de Gênes par 31 communes françaises et un autre organisme public. Elles concernent presque exclusivement des activités de nettoyage de la côte et le manque à gagner du secteur du tourisme.

L'un des organismes publics (le Parc national de Port-Cros) a demandé à être indemnisé au titre de dommages au milieu marin.

Entreprise privée

4.11 Un plagiste de Saint-Tropez a présenté une demande de FF 410 070 (£ 52 700), au titre des frais de nettoyage, de la perte de jouissance et de certaines dépenses.

Principauté de Monaco

4.12 La Principauté de Monaco a déposé devant le tribunal de Gênes une demande de FF329 091 (£42 320) pour le coût des opérations de nettoyage.

5 Audiences judiciaires récentes

5.1 Le juge chargé de la procédure en limitation auprès du tribunal de première instance de Gênes a tenu ses premières audiences en septembre 1991 pour examiner les diverses demandes d'indemnisation. Il a procédé à l'examen préliminaire de la plupart des demandes. Un certain nombre d'entre elles n'étaient étayées par aucun document. On pense que le juge ne sera pas en mesure d'établir la liste des demandes recevables ("stato passivo") avant la fin de 1995, au plus tôt.

5.2 Le 28 octobre 1994, lors d'une audience du tribunal de première instance, le juge chargé de la procédure en limitation a été informé de la position du FIPOL concernant la prescription. Le juge a demandé au FIPOL de déclarer qu'il était disponible pour participer aux négociations. L'avocat du FIPOL a indiqué, entre autres choses, que le Fonds se réservait le droit de se défendre en invoquant la prescription en vertu de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds. Il a noté que, bien qu'aucune procédure n'ait été engagée ni poursuivie dans les formes à l'encontre du FIPOL, l'argument de la prescription avait été contesté par d'autres parties. Il a fait observer que la disponibilité du FIPOL pour les négociations ne pouvait aucunement être interprétée comme une reconnaissance de dette où une renonciation au droit d'invoquer la prescription. L'avocat du FIPOL a informé le juge des conditions posées par le Comité exécutif pour toute solution éventuelle, lesquelles sont énoncées plus haut, au paragraphe 2.3.

5.3 Au cours d'une audience tenue le 6 février 1995, l'avocat représentant le propriétaire du navire et le UK Club a informé le juge chargé de la procédure en limitation que des accords avaient été conclus entre ses clients et certains groupes de pêcheurs sur le montant des indemnités, étant entendu que ces accords seraient nuis et non avenus si les sommes convenues n'étaient pas versées dans les six mois suivant la date des accords. Les avocats représentant ces pêcheurs ont confirmé que de tels accords avaient été conclus. L'avocat du propriétaire du navire et du UK Club a ajouté que des négociations étaient en cours avec d'autres groupes de demandeurs. L'avocat du FIPOL a pris note des accords intervenus entre le propriétaire du navire et le UK Club, d'une part, et les groupes de pêcheurs, d'autre part. Il a déclaré que, si les délais d'introduction d'une action en justice contre le FIPOL n'étaient pas venus à expiration, celui-ci aurait jugé acceptables les montants convenus.

5.4 A la demande de toutes les parties représentées à l'audience mentionnée au paragraphe 5.3, le juge a décidé de reporter au 19 juin 1995 la poursuite de l'examen des demandes d'indemnisation.

6 Etat des négociations avec les demandeurs

6.1 En décembre 1994, après consultation avec le FIPOL, le propriétaire du navire et le UK Club ont envoyé à tous les demandeurs dont ils connaissaient l'adresse des lettres les invitant à des négociations dont le but était d'explorer la possibilité d'accords sur le montant de leurs demandes. Les demandeurs qui n'avaient pas soumis de pièces justificatives suffisantes étaient priés de le faire avant une date donnée.

6.2 A sa 42ème session, le Comité exécutif a été informé des négociations qui avaient eu lieu entre, d'une part, le propriétaire du navire/UK Club et, d'autre part, un certain nombre de demandeurs, agissant individuellement ou en groupes: pêcheurs, propriétaires de yachts, plagistes (exploitants de "bagni"), hôteliers, restaurateurs, propriétaires de bars et commerçants (document FUND/EXC.42/3, paragraphes 5.5 à 5.20 et annexe II ainsi que l'annexe du document FUND/EXC.42/3/Add.1).

6.3 Le Comité a noté, à sa 42ème session, que des accords étaient intervenus entre le propriétaire du navire/UK Club et un certain nombre de demandeurs sur le montant admissible de leurs demandes. Ces accords ont été conclus à la condition expresse qu'ils seraient nuls et non avenus si les montants convenus n'étaient pas réglés dans les six mois suivant la signature des accords (soit en août ou en septembre 1995). Il a noté que des montants avaient ainsi été agréés pour 168 demandes de particuliers et de petites entreprises, que des offres avaient été faites à 286 demandeurs de ces mêmes catégories et que les pièces justificatives étaient inexistantes ou insuffisantes dans le cas de 759 demandes de ces catégories (document FUND/EXC.42/3/Add.1, annexe).

6.4 Depuis la 42ème session du Comité exécutif, des progrès notables sont intervenus dans les négociations sur les demandes présentées par des particuliers et de petites entreprises en Italie: pêcheurs, propriétaires de yachts, plagistes, hôteliers, restaurateurs, propriétaires de bars et commerçants. En ce qui concerne ces demandes, la situation au 19 mai 1995 peut se résumer comme suit:

- a) Des accords ont été conclus sur le montant de 319 demandes, pour un total de Lit 10,155 milliards (£3,9 millions).
- b) Des offres qui s'élèvent au total à Lit 1,585 milliard (£608 000) ont été faites à 211 demandeurs de ces catégories.
- c) Trente demandes de ces catégories, qui s'élèvent au total à Lit 3,325 milliards (£1.3 million) sont en cours de négociation.
- d) Il y a, en outre, dans ces catégories, 658 demandes, représentant au total Lit 65,736 milliards (£25 millions) pour lesquelles les pièces justificatives sont inexistantes ou insuffisantes. Il n'est guère probable que l'on reçoive des pièces justificatives suffisantes pour plus d'un petit nombre d'entre elles.
- e) Vingt-cinq demandes de ces catégories ont été formellement retirées.

6.5 On trouvera à l'annexe I du présent document un tableau récapitulatif de ces catégories de demandes.

6.6 Des négociations ont eu lieu entre le propriétaire du navire/UK Club et les 22 entreprises dont les activités n'étaient pas couvertes par le contrat entre le Gouvernement italien et le consortium de sociétés groupées sous le sigle ATI. Ces demandes s'élèvent à Lit 55 milliards (£21 millions) au total. Les offres faites à dix de ces entreprises s'élèvent globalement à Lit 1,682 milliard (£645 200). Il est à prévoir que le montant recevable de ces demandes sera convenu dans un avenir proche.

6.7 Le 22 mars 1995, une réunion tenue à Rome a mis en présence des représentants du Gouvernement italien et des représentants des sociétés faisant partie du consortium ATI, pour étudier la demande au titre des opérations menées dans le cadre du contrat ATI. Au cours de cette réunion, le Gouvernement italien a mentionné que la demande faite par le consortium ATI sur la base de ce contrat était examinée par une commission gouvernementale dont les travaux devaient s'achever fin mai ou début juin 1995.

6.8 Castalia, l'un des membres du consortium, a soumis à l'arbitrage sa créance contre le Gouvernement italien au titre d'activités entreprises pour le compte de ce dernier, en dehors du contrat ATI, laquelle s'élevait à Lit 14,43 milliards (£5,5 millions). La décision des arbitres alloue à Castalia une indemnité de Lit 17,826 milliards (£6,8 millions), plus des intérêts de 10% sur Lit 13,321 milliards à

compter du 1er juillet 1994. L'Administrateur a fait savoir au Gouvernement italien que cette décision ne liait pas le FIPOL.

Municipalités

6.9 Vingt-neuf municipalités ont demandé au total environ Lit 1,3 milliard (£498 700) au titre du coût des opérations de nettoyage. Dix-huit de ces demandes font double emploi, en tout ou partie, avec la demande présentée par le Gouvernement italien. Quatorze d'entre elles comportent des rubriques qui se rapportent aux dommages à l'environnement, sans indication des montants en cause et douze comportent des rubriques se rapportant à la perte de la réputation touristique, également sans indication des montants demandés.

6.10 Des entretiens préliminaires ont eu lieu avec les représentants de onze de ces municipalités au sujet des demandes d'indemnisations pour le coût des opérations de nettoyage. Il est prévu que les pourparlers avec les municipalités continueront.

Gouvernement italien

6.11 Des entretiens auront lieu avec le Gouvernement italien avant la 43ème session du Comité exécutif, concernant divers éléments de sa demande et notamment ceux qui se rapportent au contrat ATI.

Participation du FIPOL aux négociations concernant les demandes italiennes

6.12 Les avocats du FIPOL ont suivi les négociations avec les demandeurs italiens et l'Administrateur a été consulté par le propriétaire du navire et le UK Club avant tout accord ou offre concernant les montants. De l'avis de l'Administrateur, toutes les demandes pour lesquelles des accords ont été conclus ou des offres ont été faites répondent aux critères de recevabilité énoncés par le Comité exécutif, notamment à sa 35ème session (document FUND/EXC.35/10), paragraphes 3.2.3 à 3.2.9). L'Administrateur juge raisonnables les montants en cause. Si le FIPOL n'avait pas invoqué la prescription, l'Administrateur aura recommandé que le Comité exécutif accepte ces demandes, à raison des montants agréés ou offerts par le propriétaire du navire/UK Club.

Demandes françaises

6.13 Comme cela est indiqué plus haut, l'accord s'est fait avec le Gouvernement français sur le montant admissible de la demande française, soit FF12 580 724 (£1 617 300).

6.14 Un échange de correspondance a eu lieu entre les communes (ainsi que le Parc National de Port-Cros) et le FIPOL, avec l'approbation du propriétaire du navire et du UK Club. A la suite de cet échange, des accords ont été conclus avec 19 communes sur le montant de leurs demandes, à raison d'une somme totale de FF3 204 196 (£412 000). Ces accords sont subordonnés à l'approbation du juge chargé de la procédure en limitation. Les pourparlers se poursuivent avec les 12 autres communes, dont les demandes s'élèvent à FF14 120 543 (£1,8 million) au total, et avec le Parc National de Port-Cros, dont la demande s'élève à FF845 368 (£108 700).

6.15 En ce qui concerne les demandes françaises, la situation est résumée à l'annexe II du présent document.

6.16 La demande présentée par l'entreprise mentionnée au paragraphe 4.11 est à l'examen.

Demande de la Principauté de Monaco

6.17 Comme cela est indiqué plus haut, la Principauté de Monaco a demandé une indemnisation de FF329 091 (£42 320) pour le coût des opérations de nettoyage. Des pourparlers concernant cette demande auront lieu dans un avenir proche.

7 Réunion du groupe consultatif

Le groupe consultatif mentionné au paragraphe 3.6 s'est réuni le 12 mai 1995. A cette occasion, l'Administrateur a informé les membres du groupe des progrès des négociations avec les demandeurs.

8 Action en justice engagée par le FIPOL en Italie

8.1 Le FIPOL a fait opposition à la décision du tribunal de première instance de Gênes d'ouvrir une procédure en limitation, contestant le droit du propriétaire du navire (Venha Maritime Ltd) de limiter sa responsabilité; parallèlement, le gouvernement italien et d'autres demandeurs ont aussi fait opposition. Le FIPOL s'est en outre pourvu en justice contre trois sociétés du Troodos Shipping Group, gestionnaires du *Haven*, ainsi que contre la personne qui contrôlait ces sociétés, afin de recouvrer tout montant que le FIPOL pourrait être appelé à verser à titre d'indemnisation ou de prise en charge financière à la suite du sinistre.

8.2 En ce qui concerne les délibérations du Comité exécutif à sa 42ème session sur cette action en justice, il convient de se reporter au document FUND/EXC.42/11, paragraphes 3.2.19 à 3.2.23.

8.3 L'Administrateur souhaite appeler l'attention du Comité exécutif sur le fait que toute solution globale qui porterait sur l'ensemble des demandes nées du sinistre du *Haven* devrait aussi prendre en compte les actions en justice mentionnées au paragraphe 8.1 ci-dessus.

9 Limites d'indemnisation applicables

9.1 Une action en justice ayant été introduite contre le propriétaire du navire, le tribunal de première instance de Gênes a ouvert la procédure en limitation en mai 1991 et fixé le montant de limitation à Lit 23 950 220 000 (£9.2 millions), ce qui correspond à 14 millions de DTS, soit le montant maximal prévu en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. Le fonds de limitation a été constitué par le UK Club, au moyen d'une garantie bancaire. La prise en charge financière du propriétaire du navire, si celle-ci devait effectivement être versée, s'élèverait à Lit 9 694 137 237 (£3.7 millions).

9.2 Le montant maximal disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds est de 900 millions de francs-or, y compris les sommes effectivement versées par le propriétaire du navire et son assureur en application de la Convention sur la responsabilité civile. De l'avis du FIPOL, le montant de 900 millions de francs-or devrait être converti en liras italiennes par l'intermédiaire des droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international: la limite serait donc de 60 millions de DTS, la conversion se faisant à partir de la valeur du DTS en liras italiennes à la date de la constitution du fonds de limitation du propriétaire du navire (29 mai 1991), soit Lit 102 643 800 000 (£39 millions). Le tribunal de première instance de Gênes a toutefois conclu que la conversion du franc-or en liras italiennes devait se fonder sur la valeur de l'or sur le marché libre au 29 mai 1991, ce qui donnait une somme de Lit 771 397 947 400 (£296 millions). Le FIPOL a fait appel de cette décision.

9.3 Les diverses questions liées à la conversion du franc-or en liras italiennes sont traitées plus en détail dans les documents FUND/EXC.36/3 et FUND/EXC.36/3/Add.1. On en trouvera un résumé aux pages 51 à 53 du rapport annuel du FIPOL pour 1994.

9.4 Le tribunal a décidé que le montant maximal payable par le FIPOL ne devrait pas être augmenté des intérêts.

9.5 Enfin, le tribunal a décidé que la garantie bancaire constituant le fonds de limitation du propriétaire du navire devrait également couvrir les intérêts sur le montant de limitation. Le juge a conclu, contrairement à ce que maintenait le FIPOL, que l'intérêt produit devrait bénéficier aux demandeurs. Le FIPOL a fait appel de la décision du tribunal sur ce point.

10 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre les mesures suivantes:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées sur les demandes nées du sinistre et sur les questions connexes.

* * *

Bilan des demandes d'indemnisation au 19 mai 1995
- Particuliers et petites entreprises en Italie -

(en millions de lires italiennes)

Catégorie de demandes	Nombre total de demandes	Montant total demandé	Demandes agréées			Demandes ayant donné lieu à des offres			Demandes en cours de négociation		Demandes insuffisamment ou non étayées	
			Nombre de demandes	Montant demandé	Montant agréé	Nombre de demandes	Montant demandé	Montant offert	Nombre de demandes	Montant demandé	Nombre de demandes	Montant demandé
Pêcheurs	150	22 800	146	21 405	8 732	1	1 341	140	0		3 (adresse inconnue)	54,58
Yachts	46	188	2	6,7	1,12	33	162	62,7	0		11	19
Bagni	93	4 641	6	154,9	44,34	38	2 521	565	0		49	1 965
Hôtels	695	76 133	121	12 314	1 084	47	5 145	169	30	3 325	497	55 359
Restaurants/ bars	56	3 350	4	9	2,3	21	1 513	151	0		31	1 828
Commerces	178	13 248	40	1 332	292	71	5 530	497	0		67	6 386
TOTAL	1 218	120 360	319^{<1>}	35 221	10 155	211	16 212	1 585	30	3 325	658	65 611

<1> Vingt-cinq de ces demandes ont été formellement retirées: 14 hôtels, 7 commerces, un exploitant de bagni, un yacht. Elles sont maintenant comptées dans les "demandes agréées".

ANNEXE I

FUND/EXC.43/2

ANNEXE II

Bilan des demandes d'indemnisation au 19 mai 1995
- Demandeurs français -

Demandes agréées	Montant demandé FF	Montant agréé FF
Gouvernement français	16 284 592	12 580 724
19 communes	66 033 985	3 204 196
Total	82 318 577	15 784 920

Demandes en suspens	Montant demandé FF	Notes
4 communes	10 025 138	FF 4 441 207 offerts par le FIPOL
8 communes	4 233 845	Pièces justificatives insuffisantes
Parc national de Port-Cros	845 368	Une partie de la demande se rapporte au dommage à l'environnement
Demandeur privé	410 070	à l'étude
Total	15 514 421	